



## L'allocation forfaitaire de télétravail - au 1<sup>er</sup> septembre 2021 -

*Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021*

*Arrêté ministériel du 26 août 2021*

Dans le prolongement de l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, un décret, daté du 26 août 2021, crée une allocation forfaitaire visant à contribuer au remboursement des frais liés au télétravail.

### ➤ Montant et versement de cette allocation

Le montant de l'indemnité est fixé à **2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an**. Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Le présent décret **entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021**.

Afin de permettre aux administrations de s'approprier le dispositif en gestion, le décret précise que le premier versement de l'allocation forfaitaire de télétravail, pour les journées de télétravail effectuées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2021, interviendra au premier trimestre 2022.

### ➤ Mise en œuvre

Cette indemnité sera versée automatiquement aux agents de la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière. **S'agissant de la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de l'indemnisation s'inscrit dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales. Ce sera donc aux collectivités de décider elles-mêmes de la mise en place de cette indemnité pour les agents territoriaux** (titulaires, contractuels et apprentis sous contrat d'apprentissage), **via une délibération de leur organe délibérant**.



**Attention** : Tous les employeurs publics ont malgré tout **l'obligation** d'engager des négociations sur le télétravail, **d'ici au 31 décembre 2021**, dans le cadre fixé par l'accord du 13 juillet 2021, qui constitue le socle commun minimal pour toutes les administrations publiques.